CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 12991			
Dr A			
	_		

Audience du 10 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 26 octobre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 décembre 2015 et le 3 février 2016, la requête et le mémoire présentés par Mme B, tendant à la réformation de la décision n° 1161, en date du 24 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, statuant sur sa plainte contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de la Vienne de l'ordre des médecins qui s'y était associé, lui a infligé un avertissement et à ce qu'une sanction plus sévère lui soit infligée ;

Mme B soutient que le Dr A, qui est son médecin traitant depuis 2000, lui a fait subir un internement forcé en psychiatrie en invoquant son comportement délirant alors qu'elle souffre seulement d'une intolérance aux produits chimiques; que cet internement forcé a eu des conséquences graves pour sa santé; qu'il a ensuite pris la liberté de fouiller son domicile où des objets de valeur ont été dérobés; que le Dr A qui se savait bénéficiaire de dispositions testamentaires est responsable de tous les préjudices qu'elle a subis et qu'il a méconnu les articles R. 4127-2, -23, -31, -36, -51, -52 et -69 du code de la santé publique;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il est le médecin traitant de Mme B depuis 2002 ; que cette patiente a développé un syndrome d'intolérance aux odeurs qui l'a conduit à contacter plusieurs confrères pour recueillir leurs avis ; que la situation de cette patiente s'étant fortement dégradée avec des conditions d'hygiène précaires et une grande solitude, il a consulté à plusieurs reprises le conseil départemental pour recueillir son avis sur une éventuelle hospitalisation d'office; que, le 22 novembre 2012, il a pris la décision de l'hospitaliser dans le service de géronto-psychiatrie où elle est restée jusqu'au 13 décembre suivant ; qu'il n'a décidé son hospitalisation que face à son refus de se soigner et à ses conditions d'hygiène et d'alimentation très précaires ; que son comportement a été qualifié de délirant lors de son hospitalisation ; que cette hospitalisation ne peut être reprochée au Dr A qui avait épuisé toutes les possibilités de venir en aide à sa patiente par d'autres voies ; que l'article R. 4127-52 du code de la santé publique n'est pas applicable au Dr A; que si celui-ci a été imprudent en acceptant d'être l'exécuteur testamentaire de Mme B, il a été sanctionné pour cela ; que Mme B a révoqué ces dispositions testamentaires ; que le Dr A ne s'est pas introduit par effraction dans le domicile de Mme B puisqu'il était présent lorsqu'elle a été emmenée à l'hôpital ; qu'il s'est contenté de prévenir la cousine de Mme B que celle-ci avait désignée comme personne de confiance; que, d'ailleurs, aucun commencement de preuve n'est apporté par Mme B des vols dont elle se plaint ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 août 2017, le mémoire présenté pour Mme B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Mme B soutient que, contrairement à ce que soutient le Dr A, son état ne justifiait nullement une hospitalisation sous contrainte qui risquait, au contraire, comme cela s'est produit, d'aggraver son état ; que la décision du Dr A a constitué un acte de violence à son égard ; que son intolérance aux produits chimiques n'a pas été prise en compte ni même signalée à l'hôpital par le Dr A ; qu'en acceptant d'être désigné comme exécuteur testamentaire de Mme B alors que son épouse était sa légataire universelle, le Dr A a manifestement méconnu l'article R. 4127-52 du code de la santé publique ; que le jour de son hospitalisation, qu'il ne lui avait pas permis de préparer, le Dr A s'est maintenu sur les lieux après son départ ; qu'elle n'a jamais désigné Mme C, sa cousine, comme personne de confiance ; que, pendant son absence, des objets et des valeurs lui ont été dérobés ; que le Dr A a abusé de la confiance de sa patiente ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 septembre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de son mémoire en défense ;

Le Dr A soutient, en outre, que seule une hospitalisation permettait une prise en charge convenable de Mme B ; que son intolérance aux produits chimiques avait été signalée à l'hôpital ; que la plainte pour vol de Mme B a été classée sans suite ; que les dépôts d'espèces qu'il a effectués sur le compte de Mme B sont avérés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Mandereau pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A est demeuré le médecin traitant de Mme B depuis son installation à X en 2000 jusqu'en novembre 2012, date à laquelle se sont produits les faits à l'origine de la présente affaire ; qu'il avait noué avec cette personne âgée de 84 ans, vivant seule et sans famille proche, des relations de confiance telles que Mme B l'avait désigné comme son exécuteur testamentaire en faisant de son épouse sa légataire universelle ;
- 2. Considérant que si Mme B jouissait d'un état de santé physique et mental satisfaisant, elle avait développé un « syndrome d'hypersensibilité chimique multiple » et un « prurit aquagénique » entraînant des malaises qui l'ont conduite à l'automne 2012 à vivre dans une seule pièce de sa maison, sans chauffage, dans des conditions d'alimentation, de confort et d'hygiène extrêmement précaires ; que, faute d'avoir trouvé, malgré plusieurs recherches auprès de confrères, une solution médicale aux problèmes très particuliers de Mme B qui refusait les traitements proposés et face à son refus de laisser pénétrer chez elle des personnes susceptibles de lui venir en aide, le Dr A a organisé l'hospitalisation sous contrainte de Mme B qui a été conduite le 22 novembre 2012 au service de géronto-

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

psychiatrie du centre hospitalier H à Poitiers où elle est demeurée jusqu'au 13 décembre 2012 ;

- 3. Considérant qu'en acceptant d'être l'exécuteur testamentaire de cette patiente qui avait fait de son épouse sa légataire universelle, le Dr A n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127-52 du code de la santé publique, inapplicables en l'espèce, mais a néanmoins manqué de prudence ainsi que l'a exactement jugé la chambre disciplinaire de première instance ;
- 4. Considérant qu'aucun commencement de preuve n'est apporté de ce que le Dr A aurait une responsabilité dans la disparition d'argent et d'objets de valeur que Mme B dit avoir constatée à son retour à son domicile ;
- 5. Considérant, en revanche, que, quelles que soient les difficultés rencontrées par le Dr A dans sa recherche de solutions lui permettant de venir efficacement en aide à sa patiente, et alors même qu'il n'aurait eu d'autre préoccupation que de la mettre hors de danger, la mise en œuvre, à son initiative, d'une hospitalisation sous contrainte, réalisée au surplus dans des conditions très traumatisantes pour l'intéressée, révèle de sa part un manquement au devoir d'humanité et au respect de la dignité des personnes qui s'impose aux médecins en toute circonstance ;
- 6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en substituant un blâme à la sanction de l'avertissement prononcée par la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre du Dr A;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La sanction du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision, en date du 24 novembre 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Vienne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de la Vienne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Hecquard, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Marie-Eve Aubin
François-Patrice Battais	
	inistre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à ce qui concerne les voies de droit commun contre les n de la présente décision.